



**Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du
terrorisme dans le secteur des assurances**

**Lignes directrices relatives à l'élaboration d'une
cartographie de risques au sein d'une société
d'assurance et de réassurance**

(Document de nature explicative)

Janvier 2023



SOMMAIRE

Glossaire

Introduction

I. Concepts de base

1. La notion du risque
2. La notion de l'approche basée sur les risques
3. Le système d'évaluation et de gestion des risques
4. Les mesures de vigilance

II. La mise en place d'une cartographie des risques

1. Facteurs de risque liés aux clients et bénéficiaires effectifs
2. Facteurs de risque liés aux produits et services commercialisés
3. Facteurs de risque liés aux pays et zones géographiques
4. Facteurs de risque liés aux canaux de distribution

III. Indicateurs et typologies de blanchiment d'argent nécessitant une vigilance renforcée

1. Indicateurs liés au comportement du client
2. Indicateurs liés aux opérations

IV. Mise à jour régulière de la classification des risques



GLOSSAIRE

LBA/FT : Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

BA/FT : Blanchiment d'argent et financement du terrorisme.

GAFI (Groupe d'action financière) : Organisme international dont la mission est l'élaboration des normes et la promotion de l'efficace application de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces à l'intégrité du système financier international.

CGA : Comité Général des Assurances.

Règlement n° 02/2019 : Règlement du CGA n° 02 du 28 août 2019 relatif aux mesures de vigilances requises en matière de lutte contre le financement de terrorisme et la prolifération des armes et la répression du blanchiment d'argent dans le secteur des assurances.

CTAF : Commission Tunisienne des Analyses Financières.

CNLCT : Commission Nationale de Lutte Contre le Terrorisme.

PPE : Personne Politiquement Exposée, telle que définie au niveau du règlement n° 02/2019.

OBNL : Organismes à but non lucratif.

Le client : Le souscripteur du contrat, l'assuré ou le bénéficiaire désigné dans le contrat.

Le bénéficiaire effectif : Toute personne physique au profit de laquelle est souscrit le contrat d'assurance, telle que définie dans le règlement n°02/2019.

ABR : Approche basée sur les risques.

REM : Rapport d'évaluation mutuelle.

IPC : Indice de corruption.

UE : Union Européenne.

OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques.

La société : La société d'assurance et de réassurance.

La relation d'affaires : La relation contractuelle entre la société et son client. Cette relation porte sur une durée et présente des engagements entre les deux parties.

Les facteurs de risques : Les variables qui, isolément ou ensemble, peuvent augmenter ou diminuer le risque de BA/FT que pose une relation d'affaires.

Les mesures de vigilance : La vigilance correspond à l'ensemble de diligences que la société entreprend pour connaître sa relation d'affaires. A chaque niveau de risque correspond un niveau de vigilance.



Introduction

Les présentes lignes directrices, élaborées par le Comité Général des Assurances (CGA) ont pour objet d'aider les sociétés à développer une compréhension commune de l'Approche Basée sur les Risques (ABR), de les accompagner dans la mise en œuvre d'une cartographie des risques de BA/FT dans le secteur des assurances et de préciser les attentes du CGA en la matière.

De nature explicative, ces lignes directrices ont pour objet d'explicitier les textes en vigueur concernant l'obligation d'élaborer une cartographie des risques. Ces lignes directrices pourront faire l'objet d'adaptations pour tenir compte de l'expérience du CGA et des sociétés, ainsi que des changements législatifs ou réglementaires éventuels ou encore des recommandations internationales intervenues.

Elles comportent des recommandations, qui peuvent orienter les sociétés dans la mise en œuvre opérationnelle de la réglementation relative à l'identification des risques et l'élaboration d'une cartographie des risques de BA/FT conformément aux dispositions des articles 21 et 22 du règlement n° 02/2019.

A travers ces lignes directrices, les sociétés peuvent évaluer et classer les risques inhérents liés à leurs relations d'affaires selon le degré d'exposition à ces risques apprécié en fonction des 4 axes préconisés par le GAFI et prévus dans l'article 21 du règlement n° 02/2019, et qui sont liés notamment aux:

- Clients et leurs activités ;
- Contrats et services d'assurance ;
- Pays et zones géographiques ;
- Réseaux de distribution et techniques de vente.

La classification des risques est un élément fondamental du dispositif de LBA/FT de toute société qui lui permet de :

- Formaliser le principe de l'Approche Basée sur les Risques ;
- Avoir une compréhension fine de l'exposition aux risques de BA/FT liés aux clients, aux produits, aux réseaux de distribution et aux pays et zones géographiques ;
- Adapter les mesures de vigilance au niveau de risque de BA/FT identifié.

Ces lignes directrices, inspirées des meilleures pratiques internationales, présentent le processus d'identification et d'évaluation des risques. Il est important de noter qu'il n'y a pas de méthodologie prescrite pour l'évaluation des risques. La cartographie de chaque société doit être adaptée à ses caractéristiques, ses activités, la complexité des produits et services qu'elle propose, et son réseau de distribution.



I. Concepts de base

1. La notion du risque

Le risque peut être défini comme la probabilité qu'un événement négatif se produise. Il représente la combinaison des possibilités que cet événement se réalise et de l'étendue des dommages ou des pertes pouvant être entraînés par cette occurrence.

Dans le contexte du BA/FT, il s'agit des menaces et vulnérabilités entraînant le risque que la société ou l'opération d'assurance soit utilisée pour des fins de BA/FT. Ceci implique la nécessité d'évaluer la gravité des dommages, en termes de réputation, de conséquences financières, administratives et autres, qui pourraient se produire si le risque de BA/FT se matérialisait.

Lors de l'évaluation des risques, il importe de distinguer les risques inhérents et les risques résiduels.

Un risque inhérent est le risque d'un événement ou d'une situation existant avant la mise en œuvre de contrôles ou de mesures d'atténuation. Alors qu'un risque résiduel est le niveau de risque qui subsiste après la mise en œuvre de mesures d'atténuation et de contrôle.

Dans ce document on va s'intéresser au risque inhérent de la société lié à ses relations d'affaires en matière de LBA/FT.

2. La notion de l'Approche Basée sur les Risques

Une ABR en matière de LBA/FT signifie que les sociétés identifient, évaluent et comprennent les risques de BA/FT auxquels elles sont exposées et mettent en place des mesures adaptées afin de les atténuer efficacement.

Cette approche doit constituer un fondement essentiel pour une allocation efficace des ressources et la mise en œuvre de mesures adéquates aux risques identifiés. En fonction de l'évaluation des risques, les sociétés déterminent l'étendue des obligations de vigilance qui s'imposent tout au long de la relation d'affaires.

Selon les normes du GAFI, l'approche basée sur les risques est le processus qui comprend les éléments suivants :

- L'identification et l'évaluation des risques BA/FT selon les 4 axes (clients, produits, zones géographiques, canaux de distribution) en plus de tout autre facteur de risque jugé pertinent ;
- L'atténuation des risques par la mise en place de contrôles et de mesures de vigilance adaptés aux risques identifiés ;
- La documentation, la surveillance et la mise à jour périodique : Le processus de l'approche par les risques doit être dynamique et les évaluations des risques et les mesures d'atténuation doivent être actualisées en permanence.



3. Le système d'évaluation et de gestion des risques

Le système d'évaluation et de gestion des risques est constitué de l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles mises en place par les sociétés pour détecter, analyser et comprendre de manière pertinente les facteurs de risque BA/FT liés à leurs activités afin d'appliquer les mesures de prévention, d'atténuation ou d'élimination des risques identifiés.

Il comporte :

- Un volet « **identification, évaluation et classification des risques** » auxquels la société est exposée au regard, notamment, de ses clients, produits, zones géographiques et canaux de distribution (**cartographie des risques**) ; et
- Un volet « **opérationnel** » décrivant les mesures à mettre en œuvre, par la société, afin de prévenir, atténuer ou éliminer les risques identifiés préalablement.

Il s'agit donc, en premier lieu, de dresser une cartographie des risques puis de prendre les mesures opérationnelles adéquates conformément aux dispositions du règlement n° 02/2019.

Il est à noter que les sociétés doivent documenter l'évaluation des risques, mettre tous les documents, les études et les statistiques utilisés lors de l'évaluation à la disposition des contrôleurs du CGA et consigner les résultats de l'évaluation dans un rapport conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement n°02/2019.

4. Les Mesures de vigilance

Les sociétés doivent se servir des conclusions de leur évaluation des risques pour éclairer leur décision concernant le niveau et le type de mesures de vigilance appropriés qu'ils appliqueront dans le cadre de leurs relations d'affaires. Elles doivent appliquer les mesures de vigilance appropriées visant à prévenir et à atténuer les risques encourus.

En vertu du règlement n°02/2019, il existe trois niveaux de vigilance que les sociétés doivent appliquer à leurs relations d'affaires, avant la souscription et durant toute la vie du contrat d'assurance.

Avant de nouer une relation d'affaires ou d'exécuter une opération, les sociétés doivent appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, conformément à l'article 3 du règlement n°02/2019.

Ces mesures de vigilance doivent comprendre des mesures fondées sur l'appréciation des risques afin :

- D'identifier le client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif ou les représentants légaux du client ;
- De vérifier l'identité du client sur la base de sources fiables et indépendantes et afin, le cas échéant, de vérifier l'identité du bénéficiaire effectif ;
- D'établir l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ;



- De mettre en place des mesures de suivi et d'analyse des relations d'affaires adaptées.

Les sociétés doivent adapter l'étendue des mesures de vigilance initiales à l'égard de la clientèle au niveau du risque identifié :

- Lorsque le risque associé à une relation d'affaires est faible, les sociétés peuvent appliquer des mesures de vigilance simplifiées conformément à l'article 6 du règlement n° 02/2019.
- Lorsque le risque associé à une relation d'affaires est accru, les sociétés doivent appliquer des mesures de vigilance renforcées conformément à l'article 7 du règlement n° 02/2019.

II. La mise en place d'une cartographie des risques

La cartographie des risques LBA/FT est le socle de la stratégie de gestion des risques. Il s'agit d'une nomenclature, établie par la société, des situations dans lesquelles elle peut avoir à faire à une opération ou à une personne suspecte.

En cartographiant ses risques, la société crée les conditions d'une plus grande connaissance et donc d'une meilleure maîtrise des risques auxquels elle est confrontée.

Les sociétés doivent recenser les risques de BA/FT auxquels elles sont exposées lorsqu'elles nouent une relation d'affaires.

Lors de l'identification des risques de BA/FT associés à une relation d'affaires, les sociétés doivent considérer les facteurs de risque pertinents, relatifs aux clients et aux bénéficiaires effectifs, aux produits et aux contrats qu'elles commercialisent, aux pays ou zones géographiques dans lesquels ils opèrent ainsi qu'aux canaux de distribution qu'ils utilisent pour servir leurs clients.

L'objectif de cette section est de présenter les éléments à considérer pour l'évaluation de chaque facteur de risque mentionné ci-dessus. Quelques indicateurs de risque élevé et de risque faible sont présentés pour aider les sociétés dans le processus d'élaboration de leur cartographie de risques.

Les facteurs et les indicateurs que les sociétés doivent prendre en considération lors de l'évaluation du risque de BA/FT énoncés dans ce document ne sont pas exhaustifs, et les sociétés doivent prendre en compte, au besoin, d'autres facteurs et indicateurs jugés pertinents.

1. Facteurs de risque liés aux clients et aux bénéficiaires effectifs

Les sociétés doivent identifier le client ainsi que le bénéficiaire effectif de l'opération. Elles doivent notamment vérifier l'identité du client sur la base de tout document écrit probant et remonter toute la chaîne de détention en vue de déterminer le bénéficiaire effectif, et appliquer les mesures de vigilance adaptées au risque.



La connaissance actualisée du client et de la relation d'affaires revêtent une importance particulière en raison de l'impact qu'une défaillance à ce niveau peut entraîner sur le respect des autres obligations de vigilance.

Les informations nécessaires à la connaissance du client sont énumérées dans l'annexe 1 du règlement n°02/2019.

Les sociétés doivent identifier le risque associé aux clients et aux bénéficiaires effectifs en prenant en compte les risques liés :

- Aux caractéristiques du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ;
- A l'activité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que leurs situations financières et patrimoniales ;
- A la réputation du client et du bénéficiaire effectif.

Exemples d'indicateurs de risques élevés liés aux clients et aux bénéficiaires effectifs

- Le client est une personne morale, dont l'identification du bénéficiaire effectif est difficile (telle que les constructions juridiques, ...)
- Le client ou le bénéficiaire effectif est une PPE ;
- Le client ou le bénéficiaire effectif est une OBNL ;
- Le client ou le bénéficiaire effectif est un étranger non-résident ;
- Le client ou le bénéficiaire effectif exerce ses activités dans un secteur :
 - Exposé à un risque de corruption ou de blanchiment de capitaux élevé (tels que la vente immobilière ou l'intermédiation immobilière, le commerce des métaux précieux, vente de bateaux de plaisance, les jeux d'argent et de hasard,...) ;
 - A produits non facilement justifiables ou quantifiables (tels que les sociétés de conseil et de consulting,...) ;
 - A manipulation intensive d'argent liquide ;
 - Facilitant l'intermédiation ;
 - Favorisant l'anonymat du client final.
- Le client ou le bénéficiaire effectif à propos duquel l'assureur possède des informations négatives (ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon, échos négatifs à travers les médias...).



Exemples d'indicateurs de risques faibles liés aux clients et aux bénéficiaires effectifs

Le client est :

- Un établissement de crédit ou un établissement financier qui est soumis à des obligations de LBA/FT.
- Une société cotée sur un marché boursier et soumise à des obligations d'informations réglementaires comportant l'obligation d'assurer une transparence suffisante des bénéficiaires effectifs, ou une filiale détenue majoritairement par cette société ;
- Une administration ou une entreprise publique.

Le CGA rappelle la nécessité de mettre à jour, régulièrement ou à l'occasion de tout événement significatif, les dossiers des clients en les complétant des informations sur la relation d'affaires et des justificatifs y afférents, la mise à jour des dossiers de clients présentant un risque élevé devant s'effectuer suivant une périodicité adaptée.

Les sociétés doivent mettre en place un processus de révision périodique des dossiers clients dont les résultats sont formalisés et contrôlés de manière à enrichir le profil des relations d'affaires et permettre le cas échéant de le réévaluer au regard du risque.

2. Facteurs de risque liés aux produits commercialisés

Les produits d'assurance légitimes peuvent servir à masquer l'origine illicite des fonds, à déplacer des fonds afin de financer des activités terroristes ou à dissimuler la véritable identité des propriétaires ou des bénéficiaires effectifs des produits.

Les sociétés doivent évaluer leurs produits selon la destination (personnes morales, particuliers, commerces de gros ou de détail, etc.) puisque cet élément peut avoir une incidence sur les risques.

Elles doivent également se demander si les produits d'assurance permettent aux clients d'effectuer des opérations avec des secteurs d'activités à haut risque, ou s'ils peuvent être utilisés par les clients au nom d'un tiers.

Lors de l'identification du risque associé aux produits, la société doit prendre en considération le risque lié à :

- La nature du produit ;
- La valeur ou la taille du produit ;
- La complexité du produit.

Les sociétés doivent s'interroger, notamment, sur l'objet du contrat ainsi que ses caractéristiques, telles que les modalités de souscription, les possibilités de rachat, les modalités de sortie, la valeur des contrats,...



Exemples d'indicateurs de risques élevés liés aux produits commercialisés

- Les contrats de capitalisation ;
- Les contrats dont le rendement est lié à la performance d'un actif financier sous-jacent ;
- Les contrats dont la prime ou le capital dépassent les seuils fixés par la société d'assurance ;
- Les produits permettant un rachat anticipé ;
- Les produits conçus spécialement pour les personnes fortunées ;
- Les produits utilisés comme garantie d'un prêt ;
- Les produits d'assurance-vie conçus pour les expatriés.

Exemples d'indicateurs de risques faibles liés aux produits commercialisés

Le produit qui :

- ne permet pas le versement de prestation qu'en cas de survenance d'un événement prédéfini ;
- n'a pas de valeur de rachat ;
- est un contrat d'assurance vie dont la prime est faible ;
- n'est accessible que via un employeur ;
- ne peut être racheté à court ou moyen terme, comme dans le cas des contrats d'assurance retraite qui ne comportent pas de clauses de rachat anticipé ;
- ne peut pas être utilisé comme garantie.

3. Facteurs de risque liés aux pays et zones géographiques

Les sociétés doivent identifier le risque associé au pays et zones géographiques du client, à savoir sa nationalité, son lieu de résidence et/ou d'activité, en prenant en considération notamment le risque lié :

- Aux pays ou territoires dans lesquels le client et le bénéficiaire effectif sont résidents ;
- Aux pays ou territoires dans lesquels le client et le bénéficiaire effectif ont leur activité et siège ;
- Aux pays ou territoires desquels les primes sont payées ou vers lesquels les prestations sont envoyées.

Pour évaluer le niveau de risque associé au facteur pays et zones géographiques, les sociétés peuvent se référer aux sources d'informations suivantes :

- ❖ **La Liste des pays ou territoires à haut risque ou non coopératifs dressée par le GAFI (liste noire) :**

Pour tous les pays ou territoires identifiés comme à haut risque, le GAFI appelle tous les membres à appliquer une diligence raisonnable renforcée.



❖ **La Liste des pays ou territoires soumis à une surveillance accrue (liste grise) :**

Cette liste contient des pays ou territoires sous une surveillance accrue, qui sont engagés vis-à-vis du GAFI à résoudre rapidement les lacunes stratégiques identifiées dans les délais convenus.

❖ **Les rapports d'Évaluation mutuelle :**

Les rapports d'évaluation mutuelle (REM) du GAFI fournissent une évaluation complète du cadre juridique d'un pays et de sa mise en œuvre des mesures de LBA/FT. Les sociétés peuvent donc se focaliser sur les résultats de l'évaluation mutuelle pour l'évaluation des pays.

Elles peuvent également tenir compte de l'ancienneté du rapport d'évaluation. Un pays qui n'a pas été évalué depuis longtemps est susceptible d'être à risque élevé.

Les REM sont disponibles au niveau du site officiel du GAFI.

❖ **Les rapports de l'organisation « Transparency International » (Indice de corruption) :**

L'organisation « Transparency International » publie annuellement un score IPC (indice de perception de la corruption) pour évaluer le niveau de corruption. La corruption est une infraction sous-jacente courante au blanchiment d'argent, de sorte que les pays fortement exposés ou vulnérables à la corruption présentent un risque plus élevé de blanchiment d'argent. Les pays sont classés selon le degré de corruption perçue dans un pays. Un score plus proche de 0 correspond à plus de corruption, un score plus proche de 100 à moins de corruption. Donc plus l'indice de corruption est faible plus le pays est risqué.

❖ **Les sanctions financières internationales :**

Ce sont les mesures restrictives en matière financière prises à l'encontre de certains Etats, personnes physiques ou morales, d'entités ou groupes dans le but de provoquer un changement de politique (intérieure ou extérieure) ou d'activité de la part des Etats ou personnes désignés.

❖ **La liste des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales :**

La liste des pays et territoires non coopératifs énumère les pays qui encouragent les pratiques fiscales abusives. Elle constitue un instrument destiné à lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, l'évitement fiscal et le blanchiment de capitaux.

Les sociétés peuvent également se référer à d'autres sources d'informations telles que les rapports d'évaluation du Fonds Monétaire International (FMI), les rapports du programme d'évaluation du secteur financier (FSAP), les rapports d'évaluation nationale de la CTAF,...



Exemples d'indicateurs de risques élevés liés aux pays et zones géographiques :

- Les pays / territoires classés par le GAFI à haut risque (liste noire) ;
- Les pays / territoires classés par le GAFI sous surveillance (liste grise) ;
- Les pays ou territoires ne disposant pas de mécanismes de surveillance efficaces en matière de lutte contre le BA/FT ;
- Les zones de conflits et d'instabilité politique ;
- Les pays ayant un indice de corruption élevé ;
- Les paradis fiscaux ;
- Les zones frontalières facilitant la contrebande (aériens, maritimes, terrestres, ferroviaires) ;
- Les zones à criminalité élevée ;
- Les zones présentant un nombre élevé de terroristes.

Exemples d'indicateurs de risques faibles liés aux pays et zones géographiques :

- Les pays qui sont identifiés par des sources crédibles, telle que des évaluations mutuelles ou des rapports d'évaluation détaillés, comme étant dotés de systèmes efficaces de LBA /FT ;
- Les pays identifiés par des sources crédibles comme présentant des niveaux faibles de corruption ou d'autres activités criminelles.

4. Facteurs de risque liés aux canaux de distribution

Lors de l'identification et de l'évaluation des risques BA/FT associés à la méthode de vente du produit, les sociétés d'assurance doivent prendre en compte :

- Les risques liés à l'intermédiation utilisée et la nature de la relation entre l'assureur et le client ;
- Les risques liés aux entrées en relation et opérations ne nécessitant pas la présence physique du client.

En effectuant l'évaluation des risques, les sociétés d'assurance qui distribuent leurs produits et services à travers des intermédiaires doivent tenir compte de la taille et du statut de l'intermédiaire (personne physique, SARL ou sociétés anonymes).

Généralement, les produits d'assurance sont distribués via :

- ❖ **Les bureaux directs** : La société d'assurance doit, à ce titre, évaluer le degré de mise en place du dispositif au niveau de ses bureaux et assurer une communication permanente



entre son processus conformité et ses bureaux directs puisque, en cas de déficience du dispositif, la responsabilité est entièrement celle de la société d'assurance.

- ❖ **Les agents généraux** : La société d'assurance doit communiquer le maximum avec ses agents, et partager avec eux ses directives relatives au dispositif LBA/FT. Si des défaillances sont constatées, la responsabilité est définie en fonction de la répartition des tâches mise en place entre la société d'assurance et ses agents.
- ❖ **Les autres intermédiaires** : qui sont prévus par l'article 69 du code des assurances sont responsables de la mise en place de leur dispositif sans pour autant exclure la responsabilité de la société d'assurance.

Quel que soit la nature du réseau, il doit être pris en considération dans la cartographie des risques de la société d'assurance. Ainsi, des critères propres à chaque type de réseau doivent être analysés et évalués (son dispositif, la qualité de la communication avec lui, la nature de ses activités, ses partenaires commerciaux, les zones géographiques dans lesquelles il opère...).

Exemples d'indicateurs de risques élevés liés aux canaux de distribution

- Les ventes qui n'impliquent pas la présence physique des parties, telles que l'utilisation de nouvelles technologies, les ventes en ligne, notamment lorsqu'ils ne sont pas assorties de garanties adéquates ;
- Le recours à des courtiers ;
- Les bureaux situés dans les zones frontalières.

Exemples d'indicateurs de risques faibles liés aux canaux de distribution

- Les intermédiaires pour lesquels la société d'assurance s'est assurée qu'ils appliquent des mesures de vigilance adéquates à l'égard de la clientèle proportionnées aux risques associés à la relation ;
- Les contrats établis par la compagnie (siège, succursales, bureaux directs).

III. Indicateurs et typologies de blanchiment d'argent nécessitant une vigilance renforcée

Au-delà des facteurs énoncés précédemment, ci-dessous certaines situations, issues des meilleures pratiques qui peuvent constituer des indicateurs d'alerte ou indicateurs de risque élevé lesquels doivent déclencher la mise en œuvre de mesures de vigilance renforcée.

1. Exemples d'indicateurs liés au comportement du client

- Le client montre un mécontentement et une volonté de ne pas finir les formalités quand il sait qu'elles portent sur la vérification de son identité ;
- Le client est peu soucieux d'obtenir les meilleures conditions de souscription ou les meilleurs tarifs et est plutôt préoccupé des termes de renonciation ;



- Le client fournit des informations erronées ;
- L'assuré est différent du souscripteur ou du payeur des primes d'assurance pour des raisons inconnues ;
- Le client s'adresse à un intermédiaire se situant loin de sa résidence ou de son lieu de travail malgré l'existence du même service proche ;
- Le client réclame, pour l'ensemble ou certaines de ses opérations, un degré élevé de confidentialité ;
- L'âge du client est inhabituel par rapport au type de produit demandé (par exemple assurance étude pour un client âgé ou une assurance épargne d'un montant très élevé pour un client très jeune) ;
- Le client ne veut pas recevoir de correspondance à son domicile ;
- Le client montre une curiosité hors du commun envers les systèmes, les contrôles et les politiques internes de la société ;
- Le numéro de téléphone personnel ou professionnel du client n'est plus en service ou s'avère inexistant ;
- Le client insiste pour que l'opération s'effectue rapidement ;
- Le client tente d'établir une relation étroite avec le personnel ;
- Le client tente de convaincre l'employé de ne pas remplir les formulaires requis lors de l'opération ;
- Le client a une connaissance inhabituelle de la loi régissant les déclarations d'opérations suspectes ;
- Le client refuse de présenter ses documents d'identification personnels ou ne présente que des photocopies ;
- Tous les documents d'identification ne peuvent être vérifiés ;
- Le client présente des billets en très mauvais état ou extrêmement sales.

2. Exemples d'indicateurs liés aux opérations

- Les opérations réalisées sont en inadéquation avec la profession ou la situation socio-économique du client ou n'ont pas d'objectif économique ou juridique clair ;
- Les opérations qui portent sur des montants sans commune mesure avec les opérations habituellement effectuées par le client ;
- Les opérations qui s'effectuent dans des conditions présentant un degré inhabituel de complexité ;
- Les opérations d'assurance sont exécutées en dehors de la présence physique du client ;
- Les opérations effectuées par ou au bénéfice de personnes résidentes dans des pays présentant un risque élevé de BA/FT ou en relation avec ces pays ;
- Les opérations fortement structurées, fragmentées ou complexes, impliquant plusieurs parties, sans justification légitime apparente ;
-



- La demande de virer le montant de l'indemnisation à une tierce personne sans qu'il y ait un lien apparent avec cette personne ni avec l'opération ;
- Le rachat anticipé de l'ensemble des contrats souscrits par le client ;
- La souscription des contrats à valeur élevée et leur annulation dans une courte durée et la demande de virer les montants issus de l'annulation à une tierce personne sans lien apparent avec le client ;
- Le transfert fréquent du contrat d'un assureur à un autre ;
- Les rachats fréquents et inexpliqués, en particulier lorsque le remboursement est effectué sur différents comptes bancaires ;
- L'usage fréquent ou inattendu de la faculté de renonciation en particulier lorsque le remboursement est effectué au bénéfice d'un tiers sans lien apparent avec le client ;
- La résiliation anticipée d'un produit malgré les frais élevés ;
- Le transfert du contrat à un tiers sans lien apparent avec le client ;
- La demande du client visant à modifier ou à augmenter le montant assuré et/ou les primes est inhabituelle ou excessive ;
- L'assureur n'est informé d'un changement du bénéficiaire que lorsque la demande de paiement est effectuée ;
- La modification de la clause de bénéficiaire et la désignation d'un tiers sans lien apparent avec le client ;
- Les paiements effectués à partir de différents comptes bancaires sans explication ;
- Les paiements provenant de banques qui ne sont pas établies dans le pays de résidence du client ;
- Les paiements fréquents ou d'un montant élevé alors même que cela n'était pas prévu ;
- Les paiements reçus de tiers sans lien avec le contrat ;
- Les versements de rattrapage effectués sur un plan de retraite à l'approche de la date de la retraite ;
- L'utilisation de l'espèce pour des montants élevés surtout quand l'activité du client n'est pas caractérisée par l'espèce ;
- La souscription de plusieurs contrats vie avec plusieurs sociétés.



IV. Mise à jour régulière de la classification des risques

Les sociétés sont tenues de mettre à jour régulièrement la classification des risques pour prendre en compte l'ensemble des événements ayant pu affecter l'un des critères d'évaluation retenus.

Cette mise à jour s'effectue lorsqu'il y a un événement susceptible de modifier significativement l'appréciation du niveau de risque de BA/FT.

Exemples d'événements nécessitant la mise à jour de la cartographie des risques de BA/FT :

- Une modification des listes publiées par le GAFI ;
- La publication par le GAFI d'un rapport de la mise en œuvre des normes de LBA/FT par un État ;
- La publication de typologies de blanchiment par le GAFI, la CTAF, le CGA et autres instances compétentes ;
- La publication d'un arrêté modifiant la liste des pays tiers équivalents ;
- Les publications du CGA en matière de LBA/FT ;
- La modification dans la nature des produits ou des services offerts, les conditions des opérations proposées, les canaux de distribution utilisés ainsi que les caractéristiques des clients (par exemple: modification du périmètre d'activité, modification dans la structure du portefeuille, fusion ou absorption d'une autre compagnie, nouvelles implantations, nouveaux produits,...) ;
- Les déclarations de soupçon effectuées à la CTAF ;
- Les gels des avoirs effectués et notifiés à la CNLCT ;
- Les résultats du contrôle interne (contrôle permanent, audit interne,...) ou externe (commissaires aux comptes, CGA,...) du dispositif LBA/FT.



Sites à consulter :

<https://www.fatf-gafi.org/fr/themes/juridictionsahautrisqueetnoncooperatives>

<https://www.fatf-gafi.org/fr/themes/evaluationsmutuelles>

<https://www.transparency.org/en/cpi/2020/index/nzl>

<https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques>

<https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/eu-list-of-non-cooperative-jurisdictions/>

<https://www.oecd.org/fr/pays/liechtenstein/listedesparadisfiscauxnoncooperatifs.htm>

<https://www.ctaf.gov.tn>

<https://cima-afrique.org/wp-content/uploads/2021/04/Reglements-sur-le-blanchiement-dargent.pdf>

<https://www.eiopa.europa.eu/document-library/guidelines/joint-guidelines-risk-factors>

<https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/20160610-principes-application-sectoriels-lcbft.pdf>

<https://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/pdfs/RBA-Life-Insurance.pdf>

